

**DÉCISION N° 2023-213 DU 23 NOVEMBRE 2023  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE  
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « REPAIRE DE PIRATES »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposée le 25 septembre 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Repaire de pirates* », enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-207-RepairePirates-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 23 novembre 2023,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 25 septembre 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Repaire de pirates* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 14 décembre 2023, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 72 %.

2. Il ressort du dossier versé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à l'appui de sa demande que le jeu « *Repaire de pirates* » présente la particularité de se décomposer en plusieurs « *mondes* » ou « *zones de jeu* », dont certains regroupent plusieurs « *mini-jeux* » et ne sont accessibles qu'à la condition d'avoir remporté des « *symboles virtuels* » dans l'étape précédente. La première zone de jeu dénommée « *Bateau Pirate* » est la seule qui est accessible moyennant le paiement de la mise initiale d'un euro. Elle permet de remporter deux types de gains : des gains monétaires d'une part et, d'autre part, des gains virtuels, ces derniers pouvant prendre la forme soit de la possibilité de rejouer une partie supplémentaire, soit de « *symboles virtuels* », les symboles « *pièce d'or* », qui seuls permettent d'accéder à la deuxième zone de jeu. Cette deuxième zone de jeu dénommée « *Taverne des Jeux* » donne accès, quant à elle, à plusieurs « *mini-jeux* » aux termes desquels le joueur peut à nouveau remporter des gains monétaires ou virtuels, ces derniers prenant cette fois la forme de symboles « *carte au trésor* » permettant à leur tour d'accéder à la troisième zone de jeu dénommée « *Forêt mystérieuse* ».

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Repaire de pirates* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, la part des sommes mises affectées aux gains ainsi que le plafond de gains tels qu'évalués dans le dossier de demande respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que leur niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

5. **Cependant**, le jeu « *Repaire de pirates* » présente deux particularités qui interrogent sur sa capacité à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

6. D'une part, comme indiqué au point 2, il repose sur une succession de jeux de courte durée, avec trois niveaux de jeux principaux (« *Bateau Pirate* », « *Taverne des Jeux* » et « *Forêt mystérieuse* ») auxquels s'ajoutent les « *mini-jeux* » proposés au joueur au stade des niveaux plus élevés, ce qui est de nature à favoriser la relance des parties, avec une multiplication des expériences de jeu proposées au joueur et une accentuation des effets de presque-gain (le joueur pouvant passer par tous les mini-jeux successivement sans obtenir aucun gain). Cette mécanique de jeu particulièrement stimulante pour le joueur est encore renforcée par des effets

de scénarisation du jeu et une personnalisation du parcours du joueur (le joueur étant incité à faire des choix à chaque étape) qui renforcent son implication dans le jeu et peuvent également être de nature à attirer les mineurs.

7. D'autre part, le jeu se caractérise par la présence de gains prenant la forme de bonus virtuels qui peuvent être conservés entre chaque prise de jeu, de sorte que le joueur est incité à continuer à remettre en jeu ses gains virtuels pour tenter d'atteindre le jackpot disponible au niveau le plus élevé.

8. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de conditionner l'exploitation du jeu à la fourniture d'un bilan d'exploitation permettant d'en mesurer les effets au regard notamment de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Repaire de pirates* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-207-RepairePirates-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Repaire de pirates* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-207-RepairePirates-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, dans un délai de quatorze mois suivant la commercialisation du jeu « *Repaire de pirates* », un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de l'exploitation du jeu portant sur ses douze premiers mois d'exploitation et comportant notamment : a) le nombre de joueurs recrutés et leur âge, les mises générées, la mise moyenne, les mises et mises moyenne au 1er décile et au 1er centile, b) la part de joueurs par statut « *Playscan* » au sein du bassin de joueurs et le produit brut des jeux généré par les joueurs de chacun des statuts « *Playscan* », c) la part des joueurs, répartis selon leur profil « *Playscan* », ayant appuyé sur le bouton « rejouer » après l'obtention d'un bonus virtuel, d) la répartition des joueurs, selon leur profil « *Playscan* », entre chacun des niveaux de jeux accessibles après avoir gagné une « *pièce d'or* » ou deux « *parchemins* ».

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23 novembre 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 29 novembre 2023*